



Genève, le 29 janvier 2020

Le Conseil d'Etat

311-2020

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (rémunération du matériel de soins) : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 6 décembre 2019 concernant l'objet cité sous rubrique, et vous en remercie.

Après un examen attentif du rapport explicatif et du projet des changements législatifs proposés dans la LAMal, notre Conseil accueille favorablement les propositions visant à créer une base légale pour assurer un remboursement uniforme, par l'AOS, du matériel de soins figurant sur la liste LiMA, indépendamment du fait qu'il soit utilisé par le patient, le personnel soignant ou un intervenant non professionnel.

Nous vous retournons, en annexe et dans les délais, le formulaire mis à disposition, avec nos commentaires et observations.

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie (par courriel) : tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation :

Adresse : Chancellerie d'Etat, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève

Personne de référence : Adrien Bron, directeur général de la direction générale de la santé

Téléphone : 022 564 50 00

Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch

Date : 20 décembre 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **6 février 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	4
Autres propositions	5
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	6

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif

nom/société	Commentaire / observation
Compétence du CF	<p>Les nouvelles dispositions prévoient que le conseil fédéral détermine un système forfaitaire par le biais de conventions conclues entre les assureurs-maladies et les EMS ou les fournisseurs de prestations de soins ambulatoires.</p> <p>Le canton de Genève souhaite que les déterminations du conseil fédéral soient prises après consultation de la commission d'application LAMal ainsi que de la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA).</p>
Procédure de révision de la LiMA, décembre 2015	<p>Le conseil d'état souhaite connaître les conséquences des changements législatifs proposés sur la procédure de révision de la liste des moyens et appareils actuellement en cours aux chambres fédérales.</p>
Point 1.2	<p>Comme les moyens et appareils figurant dans la catégorie A restent rémunérés conformément au nouveau régime de financement des soins (assureurs-cantons-patient), il semble nécessaire de fournir une base légale complémentaire pour que les tarifs de l'art. 7a OPAS soient régulièrement revus, selon une fréquence qui reste à déterminer; ou fassent l'objet d'un montant forfaitaire basé sur les coûts réels (base SOMED), pour tenir compte non seulement de l'évolution des coûts des moyens et appareils LiMA, mais aussi de l'évolution de la lourdeur des cas cliniques pris en charge par les établissements médico-sociaux ou les autres fournisseurs de prestations de soins ambulatoires. Au besoin, il faut envisager une modification de l'art. 34 LAMal pour étendre le périmètre visé en y incluant la catégorie A LiMA.</p>
Point 2.3	<p>Le rapport explicatif de la consultation indique la nécessité d'une modification de l'OPAS pour régler notamment la prise en charge des catégories LiMA A, B et C. Le conseil d'état souhaite que ces modifications fassent également l'objet d'une consultation auprès des cantons.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
OPAS	20			La notion "...et utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement".	"...et utilisés par l'assuré lui-même, le personnel soignant ou un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement"

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Autres propositions			
Nom/société	Art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation :			
Abréviation de la société / de l'organisation :			

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



